



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-83**

under the

**AGRICULTURAL LAND PROTECTION AND
DEVELOPMENT ACT
(O.C. 97-564)**

Filed June 26, 1997

Regulation Outline

Citation.1
Registry.2
Requirements for registration.3
Application.4
Registration of agricultural land.5
Notice where requirements not met.6
Continued registration.7
Deregistration of agricultural land.8
Repealed.9
Appeal.10
Repealed.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-83**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION ET
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE AGRICOLE
(D.C. 97-564)**

Déposé le 26 juin 1997

Sommaire

Citation.1
Registre des terres agricoles.2
Critères à remplir pour inscription au registre.3
Demande d'inscription au registre.4
Inscription au registre.5
Critères non remplis - avis.6
Inscription demeure au registre.7
Radiation du registre.8
Abrogé.9
Appel.10
Abrogé.11

Under section 20 of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Registry of Agricultural Land Regulation - Agricultural Land Protection and Development Act*.

Registry

2 The Minister shall establish and maintain a registry of agricultural land in accordance with this Regulation.

Requirements for registration

3 The following land may be registered as agricultural land under this Regulation:

- (a) land that is being used in an agricultural operation, and
- (b) land that is not being used in an agricultural operation but that has the soil, landscape or climate suitable for use in an agricultural operation.

Application

4(1) A person may make application to the Minister on a form provided by the Minister to register agricultural land owned by the person.

4(2) A person making application under subsection (1) shall provide the Minister with information requested by the Minister.

Registration of agricultural land

5 Where, after receipt of an application under section 4, the Minister is of the opinion that the land meets the requirements under section 3, the Minister may register the land as agricultural land.

Notice where requirements not met

6 Where, after receipt of an application under section 4, the Minister is of the opinion that the land does not meet the requirements under section 3, the Minister shall, in writing, so notify the applicant.

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le registre des terres agricoles - Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

Registre des terres agricoles

2 Le Ministre crée et maintient un registre des terres agricoles conformément au présent règlement.

Critères à remplir pour inscription au registre

3 Les terres suivantes peuvent être inscrites au registre des terres agricoles en vertu du présent règlement :

- a) une terre utilisée pour une opération agricole, et
- b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui présente un sol, un aménagement ou qui bénéficie d'un climat qui convient à une opération agricole.

Demande d'inscription au registre

4(1) Une personne peut faire une demande au Ministre au moyen de la formule que ce dernier fournit pour faire inscrire au registre une terre agricole dont il est propriétaire.

4(2) La personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) doit fournir au Ministre les renseignements demandés par ce dernier.

Inscription au registre

5 Si après la réception d'une demande en vertu de l'article 4, le Ministre est d'avis que la terre répond aux critères en vertu de l'article 3, le Ministre peut inscrire la terre comme terre agricole.

Critères non remplis - avis

6 Lorsqu'après la réception d'une demande en vertu de l'article 4, le Ministre est d'avis que la terre ne répond pas aux critères en vertu de l'article 3, il doit en aviser le demandeur par écrit.

Continued registration

7 Land registered as agricultural land under section 5 in any year shall continue to be registered in subsequent years unless the land is deregistered under section 8.

Deregistration of agricultural land

8(1) The Minister shall, upon request by the owner, deregister land registered under section 5.

8(2) Subject to subsection (3), the Minister shall deregister land registered under section 5 that does not meet the requirements of section 3.

8(3) No land shall be deregistered under subsection (2) unless the owner of the land is given thirty consecutive days' written notice of the deregistration.

8(4) A notice under subsection (3) may be mailed to the owner of the land at his or her address as listed in the records of the Minister.

Repealed

9 Repealed: 2016, c.28, s.3

1998, c.41, s.6; 2000, c.26, s.14; 2006, c.16, s.8; 2007, c.10, s.10; 2010, c.31, s.12; 2012, c.39, s.11; 2016, c.28, s.3

Appeal

10 Any person affected by a decision of the Minister may appeal the decision to the Agriculture Appeal Board established under the *Agriculture Appeal Board Act*.

2016, c.28, s.3

Repealed

11 Repealed: 2016, c.28, s.3

2016, c.28, s.3

N.B. This Regulation is consolidated to January 31, 2018.

Inscription demeure au registre

7 Les terres inscrites comme terres agricoles en vertu de l'article 5 dans une année quelconque demeurent inscrites pour les années subséquentes à moins qu'elles ne soient radiées du registre en vertu de l'article 8.

Radiation du registre

8(1) Le Ministre doit, à la demande du propriétaire, radier du registre les terres inscrites en vertu de l'article 5.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit radier du registre les terres inscrites en vertu de l'article 5 qui ne répondent pas aux critères de l'article 3.

8(3) Aucune radiation d'inscription au registre ne peut être faite en application du paragraphe (2) à moins qu'un préavis de soixante jours n'ait été donné par écrit au propriétaire.

8(4) Un avis en vertu du paragraphe (3) peut être envoyé par la poste au propriétaire de la terre à l'adresse qui figure dans les livres du Ministre.

Abrogé

9 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 3

1998, ch. 41, art. 6; 2000, ch. 26, art. 14; 2006, ch. 16, art. 8; 2007, ch. 10, art. 10; 2010, ch. 31, art. 12; 2012, ch. 39, art. 11; 2016, ch. 28, art. 3

Appel

10 Quiconque est touché par la décision du Ministre peut en appeler auprès de la Commission d'appel du secteur agricole constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*.

2016, ch. 28, art. 3

Abrogé

11 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 3

2016, ch. 28, art. 3

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 janvier 2018.